



Règlement de la formation modulaire en horlogerie pour adultes du 1^{er} août 2026

La Convention patronale de l'industrie horlogère suisse (ci-après CP),

vu l'art. 3 de l'ordonnance sur la formation professionnelle d'opératrice en horlogerie AFP / opérateur en horlogerie AFP du 10 février 2015 (état au 1^{er} février 2021)

vu l'art. 3 de l'ordonnance sur la formation professionnelle d'horlogère de production CFC / horloger de production CFC du 19 décembre 2014 (état au 1^{er} janvier 2022)

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)^a

vu l'art. 29 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)^b

vu l'art. 30 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)^c

^a RS 412.10

^b RS 412.101

^c RS 412.101



1. Formation

1.1. Modalité

Art. 1 - Dénomination des professions, structure et durée de la formation.

¹ Les dénominations officielles des formations sont :

- a) Opérateur / Opératrice en horlogerie AFP^d
- b) Horloger / Horlogère de production CFC^e

² L'Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) d'opérateur en horlogerie peut être obtenue dans le domaine spécifique de l'assemblage ou de l'habillage horloger^f.

- Le domaine spécifique de l'assemblage permet d'acquérir le savoir-faire nécessaire aux activités de production dans l'assemblage des composants du mouvement de différents calibres. Il permet également d'acquérir des compétences dans le posage-emboîtement des produits horlogers et dans l'assurance qualité du travail effectué tout au long de la production.
- Le domaine spécifique de l'habillage horloger permet d'acquérir le savoir-faire nécessaire aux activités de production dans l'assemblage des composants de l'habillage horloger. Il permet également d'acquérir des compétences dans le posage-emboîtement des produits horlogers et dans l'assurance qualité du travail effectué tout au long de la production.

³ Le Certificat fédéral de capacité (CFC) d'horloger de production permet, en plus des compétences acquises lors de l'AFP, d'acquérir des compétences opérationnelles dans les six domaines de compétences opérationnelles suivants :

- Réalisation d'outils et d'outillage horloger
- Assemblage de composants
- Réalisation d'opérations d'achevage et de réglage
- Mise en conformité des mouvements et de l'habillage
- Participation au processus de production
- Application des directives de sécurité au travail, de protection de la santé et de l'environnement

Structure de la formation

⁴ La formation modulaire en horlogerie pour adultes est une formation comprenant :

L'AFP d'opérateur en horlogerie :

- Le module de base
- Deux modules de spécialisation : posage-emboîtement, assemblage ou habillage horloger
- La culture générale niveau AFP

^d Dans ce règlement, la forme masculine est utilisée pour faciliter la lecture.

^e Dans ce règlement, la forme masculine est utilisée pour faciliter la lecture.

^f L'AFP d'opérateur en horlogerie dans le domaine spécifique du réglage ne peut être obtenu que par la voie duale ou plein temps en école.



Le CFC d'horloger de production :

- Le module de spécialisation achevage-réglage
- Le module terminal
- La culture générale niveau CFC 3 ans

Durée de la formation

⁵ Les modules menant à l'AFP doivent être terminés dans les 4 ans qui suivent l'inscription à la voie menant à l'AFP, sous réserve de la répétition d'un module ou selon cas particuliers (par exemple : absence pour causes de maladie ou accident justifiée, service militaire ou service civil, situation en lien avec le marché du travail). La CP se réserve le droit de prolonger ce délai si elle reçoit une demande formelle de la personne en formation qu'elle estime justifiée.

⁶ Les modules menant au CFC doivent être terminés dans les 5 ans qui suivent l'inscription à la voie menant au CFC, sous réserve de la répétition du module de spécialisation ou du module terminal ou selon cas particuliers (par exemple : absence pour causes de maladie ou accident justifiée, service militaire ou service civil, situation en lien avec le marché du travail). La CP se réserve le droit de prolonger ce délai si elle reçoit une demande formelle de la personne en formation qu'elle estime justifiée.

⁷ La formation complète doit être effectuée au maximum en 9 ans, sous réserve de la répétition du module de spécialisation ou du module terminal ou selon cas particuliers (absence pour causes de maladie ou accident justifiée, service militaire ou service civil, situation en lien avec le marché du travail). La CP se réserve le droit de prolonger ce délai si elle reçoit une demande formelle de la personne en formation qu'elle estime justifiée.

⁸ Les personnes qui ont commencé leur formation d'opérateur en horlogerie ou d'horloger de production avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'achève selon l'ancien règlement, sauf si elles en font la demande.

Art. 2 - Prérequis exigés à l'inscription aux modules

¹ Pour être admis à la formation modulaire en horlogerie pour adultes, il est nécessaire d'avoir au moins 20 ans révolus au début de celle-ci.

² Pour accéder aux modules assemblage ou habillage horloger et posage-emboutage, il est nécessaire d'avoir réussi l'examen de fin du module de base.

³ L'ordre selon lequel les modules de spécialisation menant à l'AFP peuvent être acquis n'est pas prescrit.

⁴ L'admission au troisième et dernier module de spécialisation menant à l'AFP requiert que le candidat soit en emploi en horlogerie ou justifie d'une expérience d'au moins un an dans ce domaine, dans les trois ans précédant l'inscription.

⁵ L'emploi ou l'expérience à 100%⁹ doivent être en lien avec les compétences opérationnelles mentionnées à l'art. 5 de l'ordonnance d'opérateur / opératrice en horlogerie AFP du 10 février 2015, état au 1^{er} février 2021.

⁶ Pour accéder au module achevage-réglage, il est nécessaire d'avoir obtenu l'AFP d'opérateur en horlogerie ou disposer d'une reconnaissance équivalente (art. 21 Disposition transitoire).

⁹ La durée de la pratique professionnelle exigée est calculée sur la base d'un plein-temps à 100%. En cas d'occupation à temps partiel, la durée requise est prolongée en conséquence.



⁷ L'admission au module achevage-réglage requiert que le candidat soit en emploi en horlogerie, en lien avec les compétences opérationnelles mentionnées à l'art. 4 de l'ordonnance d'horloger/horlogère de production CFC du 19 décembre 2014, état au 1^{er} janvier 2022.

⁸ Pour accéder au module terminal, il est nécessaire d'avoir réussi l'examen de fin du module achevage-réglage.

⁹ L'admission au module terminal requiert que le candidat soit en emploi en horlogerie, en lien avec les compétences opérationnelles mentionnées à l'art. 4 de l'ordonnance d'horloger/horlogère de production CFC du 19 décembre 2014, état au 1^{er} janvier 2022.

Art. 3 - Lieux de formation

¹ La formation modulaire en horlogerie reconnue par la CP est la seule menant aux certifications fédérales mentionnées précédemment.

² Seuls les prestataires de la formation modulaire en horlogerie pour adultes agréés par la CP peuvent dispenser les modules menant aux certifications fédérales.

1.2. Acteurs et instances participant à la formation

Art. 4 - Tâches de l'association professionnelle

¹ La CP est compétente pour toutes les questions qui ne relèvent pas expressément des prestataires de formation agréés et des cantons. Elle :

- Assure la coordination de la formation avec le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et les services cantonaux de formation professionnelle.
- Veille à ce que le règlement soit appliqué et à la cohérence des formations régies par les ordonnances de formation professionnelle d'opérateur en horlogerie AFP et d'horloger de production CFC.
- Institue une Commission de surveillance dont elle assure la présidence.
- Détermine le contenu des examens de fin de chaque module en collaboration avec les membres de la Commission d'examen et veille à ce que les épreuves soient utilisées uniformément.
- Tient à jour la base de données des participants à la formation modulaire en horlogerie pour adultes.
- Décerne les certificats de modules ou les attestations de formation, à l'exception du module terminal.
- Traite et décide des demandes de candidats libres aux examens de fin de module.

² Les services cantonaux de formation professionnelle sont responsables de :

- Convoquer les candidats au module terminal menant au titre d'horloger de production CFC selon le processus cantonal.
- Valider les résultats des procédures de qualification en vue de la délivrance du titre.
- Éditer les titres fédéraux d'opérateurs en horlogerie AFP et d'horloger de production CFC.
- Valider les équivalences de culture générale.
- Traiter les contrats de formation selon la procédure cantonale.



- Indemniser les experts pour les procédures de qualification selon le barème cantonal en vigueur.

³ Les prestataires de formation agréés par la CP sont responsables de :

- Appliquer le présent règlement.
- Sélectionner et transmettre les inscriptions à la formation à la CP et au canton, si la procédure cantonale le prévoit.
- Organiser la formation selon le plan de formation modularisé.
- Veiller à la traçabilité des compétences durant les modules.
- Définir le calendrier annuel de la formation et des sessions d'examens d'entente avec la CP et le canton, si la procédure cantonale le prévoit.
- Organiser les examens selon les épreuves élaborées par la Commission d'examen et validées par la CP.
- Inscrire et convoquer les personnes en formation aux examens de fin de module et transmettre les inscriptions à la CP, à l'exception du module terminal.
- Transmettre les tableaux de notes officiels signés par le chef expert et un expert à la CP, et au canton pour le module terminal ou selon la procédure cantonale.
- Organiser les cérémonies de remises de certificats de modules en collaboration avec la CP.
- Veiller au renouvellement des outils et de l'outillage de l'atelier de formation.

⁴ La Commission de surveillance a pour rôle de :

- Veiller à l'application du règlement dans les centres de formation agréés.
- Informer la CP des besoins en lien avec la formation.
- Statuer sur les cas spéciaux.

⁵ La Commission de surveillance est composée du :

- Secrétaire général de la CP.
- Responsable du Service formation professionnelle de la CP et/ou la personne en charge de la formation modulaire en horlogerie pour adultes à la CP.
- Représentants des prestataires de formation agréés par la CP.

⁶ La Commission d'examen a pour rôle de :

- Définir le contenu des épreuves d'examens en respectant les prescriptions de l'ordonnance de formation.
- Le chef expert transmet les indemnités d'expertise au canton.



1.3. Programme de formation

Art. 5 - Compétences opérationnelles des modules

¹ La répartition de l'enseignement des compétences opérationnelles est réalisée de la manière suivante :

Modules	Connaissances professionnelles	Enseignement pratique	Durée totale
Base	190	260	450
Posage-emboîtage	75	205	280
Assemblage	105	220	325
Habillage horloger	105	220	325
Achevage-réglage	80	380	460
Terminal	425	500	925
Total	875	1'565	2'440

Durée en périodes de 45min.

² Les modules recouvrent les compétences opérationnelles suivantes :

Module de base

- Effectuer des usinages manuels en vue de réaliser des outils et de l'outillage personnel.
- Assembler des composants de mouvements mécaniques et automatiques à quantième simple.
- Effectuer des mesures et des contrôles fonctionnels et esthétiques.
- Intégrer les valeurs liées à la culture horlogère.
- Veiller à la protection de la santé, à la sécurité au travail et au respect de l'environnement.

Module de spécialisation assemblage

- Assembler des composants de mouvements mécaniques et automatiques à quantième simple (approfondissement du module de base).
- Effectuer des mesures et des contrôles fonctionnels et esthétiques (approfondissement du module de base).
- Appliquer les concepts de l'industrialisation dans sa production.

Module de spécialisation habillage horloger

- Pré-assembler et assembler des composants de l'habillage horloger.
- Effectuer des mesures et des contrôles fonctionnels et esthétiques sur les composants de l'habillage horloger.
- Appliquer des concepts de l'industrialisation dans sa production.



Module de spécialisation posage-emboîtage

- Réaliser des opérations de posage et d'emboîtage.
- Effectuer des mesures et des contrôles fonctionnels et esthétiques.
- Réaliser et organiser les documents informatiques utiles à la pratique professionnelle.
- Appliquer les concepts de l'industrialisation dans sa production.
- Réaliser des usinages machines en vue de réaliser des outils et de l'outillage personnel.

Module de spécialisation achevage-réglage

- Effectuer des opérations de réglage.
- Effectuer des opérations d'achevage.

Module terminal

- Participer au processus de production.
- Réaliser des opérations de décottage ou réaliser un échange de composants pour une remise en conformité sur un retour de marché.
- Assembler et démonter des mouvements chronographes mécaniques et électroniques.
- Effectuer des usinages manuels et des usinages machines en vue de réaliser des outils et l'outillage personnel (approfondissement).
- Réaliser des opérations de pivotage.

Culture générale

Ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale. Les cantons sont responsables de l'organisation de l'enseignement de la culture générale.

2. Examens de fin de module

2.1. Organisation

Art. 6 - Généralité

¹ Chaque module fait l'objet d'un examen de fin de module.

² L'examen de fin de module vise à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 5 ont été acquises.

³ La CP organise l'examen de fin du module terminal. Les cantons convoquent les candidats pour cet examen ainsi que pour les modules de culture générale. Pour les autres examens de fin de modules, cette organisation est entièrement déléguée à la CP sur sa demande, conformément à l'art. 40, al. 2 LFPr.

Art. 7 - Admission aux examens

¹ Est admise aux examens de chaque module la personne qui a suivi la formation conformément au présent règlement ou le candidat libre répondant aux conditions de l'art 7 al. 3 du présent règlement.

² L'accès à l'examen est subordonné à un taux de présence égal ou supérieur à 80% de la formation et à un nombre suffisant de travaux écrits durant la formation. Les exceptions relèvent de l'autorité de la Commission de surveillance.



Candidat libre

³ Le candidat souhaitant passer un examen de module en tant que candidat libre, sans en avoir suivi la formation, doit :

- Avoir 20 ans révolus.
- Se présenter uniquement aux examens des modules faisant partie de l'AFP d'opérateur en horlogerie en débutant par le module de base. Ensuite, l'ordre selon lequel les modules de spécialisation menant à l'AFP peuvent être acquis n'est pas prescrit.
- Se présenter à maximum deux examens de modules en tant que candidat libre.
- Être en emploi en horlogerie ou justifier d'une expérience d'au moins un an dans ce domaine, dans les trois ans précédant l'inscription. L'emploi ou l'expérience à 100% doivent être en lien avec les compétences opérationnelles mentionnées à l'art. 5 de l'ordonnance d'opérateur / opératrice en horlogerie AFP en cours. Deux années complètes d'apprentissage en tant qu'horloger de production CFC ou horloger CFC sont considérées équivalentes à une année d'expérience professionnelle.

⁴ Le candidat ayant obtenu l'AFP d'opérateur en horlogerie dans le domaine spécifique du réglage et souhaitant obtenir le CFC d'horloger de production par la voie modulaire ne doit pas nécessairement suivre le module achevage-réglage, mais peut uniquement passer l'examen de ce module en candidat libre. Il doit obligatoirement suivre le module posage-emboîtage.

2.2. Art. 8 - Organisation

¹ Le prestataire compétent pour l'exécution de l'examen en fixe le lieu. Le candidat dispose d'un poste de travail et des installations nécessaires. La convocation à l'examen indique le matériel et les moyens auxiliaires autorisés.

² Le candidat peut s'aider de son dossier de formation lors de l'examen de travail pratique.

³ Le candidat ne prend connaissance des sujets d'examen qu'au début de l'épreuve; il reçoit au besoin les explications nécessaires de la part des experts.

⁴ Dans chaque examen, les prestations sont évaluées par au moins deux experts aux examens. Pour l'évaluation des épreuves, les experts évaluent les prestations avec bienveillance et leurs remarques doivent rester objectives. Les experts chargés de la surveillance et de la correction des examens dans le cadre de la formation modulaire doivent satisfaire aux mêmes exigences que ceux intervenant dans la formation professionnelle initiale (se référer à <https://www.hefp.swiss/Manuel-EXP>).ⁱ

⁵ Deux experts au moins surveillent consciencieusement l'exécution des travaux d'examen. Ils consignent par écrit leurs observations sur le déroulement de l'épreuve afin de pouvoir porter un jugement objectif et complet sur les prestations du candidat.

^h La durée de la pratique professionnelle exigée est calculée sur la base d'un plein-temps à 100%. En cas d'occupation à temps partiel, la durée requise est prolongée en conséquence.

ⁱ Pour les particularités propres à chaque canton, veuillez consulter le règlement cantonal.



⁶ Les examens de fin de modules sont organisés comme suit :

Modules	Domaine de qualification : travail pratique	Domaine de qualification : connaissances professionnelles	
Base	5 heures	1 heure	Écrit
Posage- emboîtement	4 heures	1 heure	Écrit
Assemblage	6 heures	1 heure	Écrit
Habillage horloger	6 heures	1 heure	Écrit
Achevage- réglage	8 heures	1 heure	Écrit
Terminal	8 heures	1 heure	Écrit

Art. 9 - Appréciation des travaux

¹ Pour chaque évaluation des travaux exécutés, les notes sont attribuées conformément à l'article 10 du présent règlement. Ces évaluations peuvent être pondérées par la Commission d'examen, compte tenu de l'importance des travaux auxquels elles se réfèrent dans l'ensemble du travail pratique.

Art. 10 - Notes

¹ La valeur des travaux exécutés s'exprime par des notes entières ou demi-notes, échelonnées de 1.0 à 6.0. Les notes égales ou supérieures à 4.0 traduisent des résultats suffisants, celles qui sont inférieures à 4.0 des résultats insuffisants.

² Echelle des notes :

Note	Travail fourni
6,0	Très bon, qualitativement et quantitativement
5,0	Bon, répondant bien aux objectifs
4,0	Satisfaisant aux exigences minimales
3,0	Faible, incomplet
2,0	Très faible
1,0	Inutilisable ou non exécuté



Art. 11 - Conditions de réussite, calcul et pondération des notes dans la procédure de qualification de la formation modulaire

a) Opérateur en horlogerie AFP domaine spécifique assemblage ou habillage horloger

La procédure de qualification d'opérateur en horlogerie domaine spécifique assemblage^j porte sur les modules horlogers de base, posage-emboîtage et assemblage ainsi que la culture générale niveau AFP.

La procédure de qualification d'opérateur en horlogerie domaine spécifique habillage horloger^k porte sur les modules horlogers de base, posage-emboîtage et habillage horloger ainsi que la culture générale niveau AFP.

¹ La procédure de qualification de la formation modulaire est réussie si :

- La note de module de chaque module, à l'exception de la culture générale, est supérieure ou égale à 4,0.
- La note de travail pratique de chaque module est supérieure ou égale à 4,0.
- La note globale est supérieure ou égale à 4,0.

² La note de module représente le résultat final pour chaque module ; elle correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des trois notes suivantes avec les pondérations correspondantes :

- Travaux pratiques 50%.
- Connaissances professionnelles 25%.
- Note de l'enseignement des connaissances professionnelles 25%.

³ La note de travaux pratiques correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes des travaux pratiques effectués durant la formation, y compris les travaux de micromécanique des modules base, posage-emboîtage.

⁴ La note des connaissances professionnelles correspond à la somme des points des épreuves de connaissances professionnelles, arrondie à la note entière ou demi-note.

⁵ La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes de l'enseignement des connaissances professionnelles de chaque module durant la formation. Cette note ne peut être prise en compte que si un nombre suffisant de travaux notés^l est effectué durant la formation. Les exceptions relèvent de l'autorité de la Commission de surveillance.

⁶ La note globale, arrondie à la première décimale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des quatre notes ci-après :

- Module de base
- Module d'assemblage ou habillage horloger
- Module posage-emboîtage
- Culture générale du niveau AFP

^j La procédure de qualification d'opérateur en horlogerie domaine spécifique réglage ne peut pas être obtenue par la voie modulaire.

^k La procédure de qualification d'opérateur en horlogerie domaine spécifique réglage ne peut pas être obtenue par la voie modulaire.

^l Selon la directive concernant les travaux écrits de la Convention patronale



⁷ Pour le candidat qui est admis à l'examen de module en tant que candidat libre et qui ne dispose pas de note de l'enseignement des connaissances professionnelles, la note de l'examen des connaissances professionnelles compte double.

b) Horloger de production CFC

⁸ La procédure de qualification de la formation modulaire est réussie si :

- La note de module de chaque module, à l'exception de la note de la culture générale, est supérieure ou égale à 4,0.
- La note de pratique de chaque module est supérieure ou égale à 4,0.
- La note globale est supérieure ou égale à 4,0.

⁹ La note de module indique le résultat de fin de chaque module ; elle correspond à la moyenne, arrondie au dixième, des trois notes suivantes avec les pondérations correspondantes :

- Note de pratique 50%.
- Connaissances professionnelles 25%.
- Note de l'enseignement des connaissances professionnelles 25%.

¹⁰ La note de l'enseignement professionnel de chaque module correspond à la moyenne, arrondie à la demi ou note entière, des notes de l'enseignement de connaissances professionnelles de chaque module. Cette note ne peut être prise en compte que si un nombre suffisant de travaux notésⁿ est effectué durant la formation. Les exceptions relèvent de l'autorité de la Commission de surveillance.

¹¹ La note de travail pratique du module terminal correspond à la moyenne, arrondie au dixième, des notes du travail pratique prescrit ainsi que des notes de microtechnique.

¹² La note globale, arrondie à la première décimale, correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des quatre notes suivantes avec les pondérations correspondantes :

- Travail pratique du module terminal 40%.
- Connaissances professionnelles du module terminal 20%.
- Note d'enseignement des connaissances professionnelles du module terminal 20%.
- Culture générale niveau CFC 3 ans 20%.

Art. 12 - Culture générale

¹ Le domaine de qualification de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI en vigueur concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale^o.

^m Le candidat ayant obtenu l'AFP d'opérateur dans le domaine spécifique du réglage, doit effectuer obligatoirement les modules posage-emboîtage et achevage-réglage.

ⁿ Selon la directive concernant les travaux écrits de la Convention patronale

^o RS 412.101.241



Art. 13 - Rapport des experts et feuille d'examen

¹ Si un candidat déclare ne pas avoir acquis certaines connaissances professionnelles fondamentales ou ne pas avoir été initié à des techniques de travail élémentaires, les experts n'en tiennent pas compte dans leur évaluation. Ces déclarations sont toutefois consignées dans leur rapport ou les grilles d'évaluation. De même, lorsque le dossier de formation ne permet pas d'établir que le travail en question n'a pas été réalisé, les experts ne peuvent pas en tenir compte dans leur évaluation.

² Si l'examen révèle des lacunes dans la formation professionnelle ou scolaire du candidat, les experts le consignent dans leur rapport ou les grilles d'évaluation en y précisant leurs observations.

³ Le rapport et les grilles d'évaluation du candidat sont signés par un expert et le chef expert et remis sans délai à la Convention patronale.

Art. 14 - Répétitions de la procédure de qualification

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.

² Si le travail pratique d'un module doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

³ Si l'examen des connaissances professionnelles d'un module doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

⁴ Pour les personnes qui répètent un examen de module et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui répètent l'enseignement des connaissances professionnelles, seules les nouvelles notes sont prises en compte.

⁵ Pour les modules de base et de spécialisation, les dates des examens à répéter sont à fixer d'entente avec les prestataires de formation concernés et la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse.

⁶ Un délai de 3 mois, à partir de la date de l'examen, doit être respecté avant de pouvoir répéter l'examen de module, lors de la prochaine session d'examen ordinaire.

⁷ En cas de répétition de l'examen d'un module, tous les domaines de qualification inférieurs à 4.0 doivent être répétés, y compris la culture générale.

Art. 15 - Certificats et titres décernés

¹ La personne qui a réussi les modules de base, posage-embroûtage, assemblage ou habillage horloger et la culture générale, dans le délai fixé à l'art.1 al.5 et acquis l'expérience professionnelle requise avant, durant ou après l'obtention des modules conformément à l'art. 2, se voit délivrer l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) d'opérateur en horlogerie. Toutefois, la personne ayant satisfait à ces exigences dans le cadre de la formation transfrontalière dispensée au Greta à Mor-teau (F) ne se voit pas délivrer l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) d'opérateur en horlogerie, mais bénéficie néanmoins de l'autorisation pour s'inscrire au module achevage-réglage.

² La personne qui a réussi les modules achevage-réglage et terminal, dans le délai fixé à l'art.1 al.6 se voit délivrer le certificat fédéral de capacité (CFC) d'horloger de production.

³ L'AFP ou le CFC autorisent ses titulaires à porter le titre légalement protégé d'opérateur/opératrice en horlogerie AFP ou d'horloger/horlogère de production CFC.

⁴ Le candidat qui a réussi l'examen de chaque module, à l'exception du module terminal et de culture générale, se voit délivrer un certificat de module. Ces certificats sont remis par la CP.



⁵ En cas de demande de duplicata d'un document émis par la CP, un émolument sera perçu. Les demandes de duplicata d'AFP ou de CFC doivent être adressées au canton.

⁶ Le candidat empêché de se présenter à l'examen de module pour cause de maladie, d'accident ou force majeure doit immédiatement le justifier auprès du centre de formation par un certificat médical ou un justificatif valable, dans les deux jours suivants le début de l'absence. En cas d'absence injustifiée ou pas présentée dans le délai imparti, il sera attribué la note de 1.

Art. 16 - Voies de droit

Les recours concernant les examens de module sont régis par le droit cantonal. Les voies de droit sont mentionnées dans les décisions d'échec.

Un émolument est en principe perçu par l'autorité de recours lors du dépôt du recours, à titre d'avance de frais. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais peuvent être mis à la charge de son auteur.

3. Financement

Art. 17 - Frais

¹ La CP participe aux frais liés à l'achat des fournitures selon le tableau de financement, calculé en septembre sur l'IPC du mois d'août de l'année en cours.

² Les contributions aux frais de formation dues par le candidat ainsi que la taxe d'examen sont fixées par les prestataires agréés d'entente avec la CP.

³ Les cantons indemnisent les experts pour les procédures de qualification selon le barème cantonal en vigueur.

4. Dispositions finales

Art. 18 - Disposition transitoire

Les personnes qui disposent d'une AFP d'opérateur en horlogerie ou d'une reconnaissance au moins équivalente débutent la formation d'horloger de production CFC dans la voie modulaire selon l'ordonnance fédérale en vigueur. Le candidat ayant obtenu l'AFP d'opérateur en horlogerie option réglage, doit effectuer obligatoirement le module posage-emboîtement et avoir réussi l'examen final de ce module. La fréquentation du module achèvement-réglage est facultative, l'examen de ce module est obligatoire et peut être validé en candidat libre.

Art. 19 - Entrée en vigueur

Le règlement de la formation modulaire, basé sur les ordonnances de formation professionnelles initiales des métiers d'opérateur en horlogerie AFP et d'horloger de production CFC entre en vigueur le 1er août 2026.

Le règlement est accepté par la Commission de surveillance de la formation modulaire le 21 mai 2026.

La Chaux-de-Fonds, le 21 mai 2026

Le Secrétaire général

Ludovic Voillat



Documents servant à garantir la qualité de la formation modulaire en horlogerie

Les documents annexes suivants complètent le présent règlement :

Documents	Sources
Ordonnance du SEFRI en vigueur sur la formation professionnelle initiale d'horlogère de production CFC /horloger de production CFC	Version électronique : Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation <u>RS 412.101.222.17 - Ordonnance du SEFRI du 19 décembre 2014 sur la formation professionnelle initiale d'horlogère de production/horloger de production avec certificat fédéral de capacité (... Fedlex</u>
Ordonnance du SEFRI en vigueur sur la formation professionnelle initiale d'opérateur en horlogerie AFP / opératrice en horlogerie AFP	<u>RS 412.101.221.25 - Ordonnance du SEFRI du 10 février 2015 sur la formation professionnelle initiale d'opératrice en horlogerie/opérateur en horlogerie avec attestation fédérale de formati... Fedlex</u>
Ordonnance du SEFRI en vigueur concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale	<u>RS 412.101.241 - Ordonnance du SEFRI du 9 avril 2025 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale Fedlex</u>
Tableaux Excel des notes pour chaque module	<u>www.cpih.ch</u> , accès protégé
Canevas d'enseignement des modules	<u>www.cpih.ch</u> , accès protégé
Canevas d'examen des modules	<u>www.cpih.ch</u> , accès protégé
Annonce d'événement particulier PQual	<u>www.cpih.ch</u>
Directives concernant les travaux écrits	<u>www.cpih.ch</u> , accès protégé
Directives d'examens	<u>www.cpih.ch</u> , accès protégé
Directives candidats libre	<u>www.cpih.ch</u>
Directives chômeurs	<u>www.cpih.ch</u> , accès protégé